Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260924-DEC_2026_05-AU

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 TOUCY

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_05

Objet : Convention 2026 relative à la contribution financière au Fonds Unique de Solidarité Logement (volet Logement et volet Énergie) avec le Département de l'Yonne

Le Maire de la Commune de TOUCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 2122-1 et suivants ;
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU le décret n° 99-987 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_054_2026 en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
VU la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne du 28 juin 2024 habilitant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer la convention FUSL ;
VU la convention 2026 relative à la contribution financière au Fonds Unique de Solidarité Logement (Volet Logement - Volet Énergie) établie avec le Département de l'Yonne et signée à Auxerre le 17 juin 2026 ;

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DECIDE** de signer et de conclure, avec le Département de l'Yonne, la convention relative à la contribution financière volontaire de la commune de Toucy au Fonds Unique de Solidarité Logement (FUSL) au titre du volet Logement et du volet Énergie pour l'année 2026.
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le montant de la participation financière communale est arrêté chaque année par délibération du Conseil Municipal et versé sur le compte du Département de l'Yonne à la Paierie Départementale.
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2026, et qu'elle se renouvellera par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans (soit jusqu'au 31 décembre 2028).
- **ARTICLE 4 : CHARGE** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Toucy, le comptable public et les services municipaux compétents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 5 : DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 7 : CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
- **ARTICLE 8 : DIT** que la présente décision :
  - Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 21/09/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS